



DÉCISION N°108 DU 22 SEPTEMBRE 2025

BERGER LEVRAULT : CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIEL ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et de services dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la délibération n°26/2025 du 10 avril 2025 adoptant le Budget Primitif pour 2025 ;

Considérant le contrat de logiciel et de prestation de services n° 2021.08.1234.05.000.M00.005087 étant arrivé à échéance au 14/09/2024 ;

Considérant le contrat d'acquisition de logiciel et de prestation de services n° SGL2024080083.1478 du 26/08/2024 présenté par la société BERGER-LEVRAULT, sise 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt ayant pour objet l'acquisition de logiciel Berger-Levrault et de la prestation de services correspondante ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter le contrat d'acquisition du logiciel Berger-Levrault et de la prestation de services correspondante n° SGL2024080083.1478 du 26/08/2024 avec la société BERGER LEVRAULT, sise 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : Le contrat est accepté pour la période du 15/09/2024 au 14/09/2027.

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgenues
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250922-DEC10822092025-AI
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

ARTICLE 3 : Le montant annuel de ce contrat s'élève à : 7 290,00 € H.T. soit 8 748,00 € T.T.C. décomposé comme suit :

- Droit d'utilisation du progiciel : 6 561,00 € H.T. soit 7 873,20 € T.T.C.
- Maintenance des progiciels et formation : 729,00 € H.T. soit 874,80 € T.T.C.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 – chapitre 011, article 61818 – pour les droits d'utilisation des progiciels, et article 6156 pour la maintenance.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 22 septembre 2025

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 22 SEP. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire